

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C1**

**INSTRUCTION N° 84-167-A7-P-R**

**du 6 décembre 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**CESSIONS EFFECTUÉES PAR LES SERVICES D'ÉTAT  
PROCÉDURES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT**

**ANALYSE**

*Réforme des modalités de règlement des cessions effectuées par les services de l'État  
Délais applicables aux rétablissements de crédits sur des chapitres dotés d'autorisation de programme*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969, tome II, fascicule n° 2, chapitre 4.

Instruction n° 81-188-A7-P-R du 15 décembre 1981.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables :

- l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget en date du 20 juin 1984, modifiant l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisations pour ce qui concerne les procédures applicables au règlement des cessions réalisées par les services de l'État (annexe I) ;
- la lettre commune aux ministres et secrétaires d'État, n° CD 2869 L/C 271 du 20 juin 1984 détaillant les modalités d'exécution des procédures prévues par l'arrêté (annexe II) ;
- la circulaire n° B1-C130 en date du 29 octobre 1984 reportant au 1<sup>er</sup> janvier 1986 l'entrée en vigueur effective de la réforme.

Compte tenu de ce report, les dispositions comptables et réglementaires intéressant les comptables du Trésor, en particulier celles qui emportent modification de l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1959 (fasc. 2, chap. 4), feront l'objet d'une instruction qui sera diffusée ultérieurement.

*Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,*

**J.-J. FRANÇOIS.**

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION
<b>CS2</b>
9

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	TOM	CPE
PGA	TA	ACSR	BA	CCT	DF	IP	SIA	ATM	UGAP	DP

à l'Instruction n° 84-167-A7-P-R

du 6 décembre 1984

**ARRÊTÉ****relatif aux cessions réalisées entre les services de l'État  
et modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation**

(J.O. du 17 juillet 1984, NC, p. 6176)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment ses articles 5, 18 et 19;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié;

Vu l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation, modifié,

**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — En dehors du cas où il est porté à une ligne particulière de recettes du budget général, le produit d'une cession entre services de l'État est affecté au service cédant.Lorsque le service cédant relève du budget général, l'affectation est réalisée selon la procédure de rétablissement de crédits, dans les conditions visées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6, modifiés ci-après, de l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation.

Lorsque le service cédant est un compte spécial du Trésor ou un budget annexe, l'affectation est réalisée par inscription du produit de la cession à une ligne de recette du compte spécial du Trésor ou du budget annexe. Toutefois, l'affectation au budget annexe peut être effectuée par voie de rétablissement de crédits lorsque la cession ne relève pas de son activité économique habituelle.

**ART. 2.** — L'expression « le règlement des cessions que peuvent faire les administrations » visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation est remplacée par l'expression suivante :

« Le règlement des cessions consenties par un service relevant du budget général à un autre service de l'État. »

**ART. 3.** — L'article 5 de l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation est remplacé par les dispositions suivantes :« **Art. 5.** — La régularisation des cessions consenties par un service relevant du budget général à un autre service relevant du budget général, un compte spécial du Trésor ou un budget annexe, a pour objet de permettre au ministère cédant d'obtenir le rétablissement des crédits aux chapitres qui ont supporté les dépenses relatives à ces cessions, sauf les cas où l'imputation des remboursements de cessions est prévue à des lignes de recettes du budget général. »**ART. 4.** — Le 3° de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 de l'arrêté du 28 février 1956, relatif aux opérations de régularisation, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Soit par emploi des mandats émis par les services cessionnaires locaux. »

Le dernier alinéa de ce même article est complété comme suit :

« Toutefois, le rétablissement de crédits sur un chapitre doté d'autorisation de programme peut intervenir au cours de la gestion de la constatation de la recette provenant de la cession. »

**ART. 5.** — Le directeur du Budget et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1984.

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,  
et par délégation :*Le secrétaire d'État, chargé du Budget,*

Henri EMMANUELLI.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

Paris, le 20 juin 1984.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau C1

N° CD 2869 L/C 271

DIRECTION DU BUDGET

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,  
à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

**OBJET : Procédure applicable pour le règlement des cessions.**

En dehors du cas où, selon la règle générale, il est porté à une ligne de recettes du budget général, le produit d'une cession réalisée par un service de l'État au profit d'un autre service de l'État ou d'un tiers peut se traduire par une recette affectée au bénéfice du service cédant.

Plusieurs procédures permettent de réaliser cette affectation :

- les unes, générales, revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor conformément à l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;
- les autres, qualifiées de particulières par l'article 19 de l'ordonnance susvisée, sont d'une part, la procédure de rétablissement de crédits pour ce qui concerne « les cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires », d'autre part, la procédure de fonds de concours pour les cessions ne relevant pas de la procédure de rétablissement de crédits.

Les diverses interprétations données à l'article 19 ont parfois conduit les services à certaines pratiques peu conformes à l'esprit de la loi organique en matière d'utilisation des procédures de fonds de concours ou de rétablissement de crédits pour le règlement des cessions.

Aussi la présente circulaire a-t-elle pour objet de définir précisément le domaine respectif des procédures particulières visées ci-dessus (cf. schéma en annexe), étant précisé que le règlement des cessions consenties par les comptes spéciaux du Trésor et les budgets annexes est porté, quel que soit le bénéficiaire de la cession (service de l'État ou tiers), à une ligne de recettes du compte spécial ou du budget annexe (1).

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 b de l'article 19 de la loi organique et des articles 1, 5 et 6 de l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation modifiés par l'arrêté du 20 juin 1984 relatif aux cessions réalisées par les services de l'État, les conditions dans lesquelles devront s'appliquer les procédures de rétablissement de crédits et de fonds de concours pour le règlement des cessions consenties par les services relevant du budget général, s'établissent comme suit :

**1. Application de la procédure de rétablissement de crédits.**

Le règlement des cessions relève de cette procédure lorsque le cessionnaire paie la prestation « sur crédits budgétaire », c'est-à-dire est un service de l'État, qu'il dépende du budget général, d'un compte spécial du Trésor ou d'un budget annexe.

(1) L'affectation du produit de la cession peut être réalisée pour les budgets annexes, selon la procédure de rétablissement de crédits lorsque la cession, bénéficiant à un service de l'État, ne relève pas de l'activité économique habituelle du budget annexe. Lorsque le cessionnaire est un tiers, le produit de la cession peut faire l'objet d'une affectation particulière par voie de fonds de concours.

**2. Application de la procédure de fonds de concours.**

Le règlement des cessions relève de cette procédure lorsque le cessionnaire est un tiers par rapport à l'État, c'est-à-dire toute personne ou service ne payant pas la prestation « sur crédits budgétaires ».

En conséquence, le produit des cessions à des tiers actuellement affecté par voie de rétablissement de crédits doit faire l'objet de la procédure d'assimilation à des fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 19 (dernier alinéa) de l'ordonnance susvisée.

L'attention des ministres et secrétaires d'État est particulièrement appelée sur l'intérêt qui s'attache, pour des raisons de bonne gestion, à n'avoir recours à la procédure d'assimilation que pour les cessions dont le produit atteint un montant significatif.

Pour le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,

et par délégation :

*Le secrétaire d'État, chargé du Budget,*

Henri EMMANUELLI.

ANNEXE

---

**Cessions consenties par les services de l'État**  
**Relations cédant-cessionnaire**

<b>CESSIONNAIRE CÉDANT</b>	<b>B.G.</b>	<b>B.A.</b>	<b>C.S.T.</b>	<b>TIERS</b>
<b>B.G.</b>	<b>Rétablissement de crédits</b>	<b>Rétablissement de crédits</b>	<b>Rétablissement de crédits</b>	<b>Fonds de concours (1)</b>
<b>B.A.</b>	Recette au B.A. (2)	Recette au B.A. (2)	Recette au B.A. (2)	Recette au B.A. (3)
<b>C.S.T.</b>	Recette au compte spécial	Recette au compte spécial	Recette au compte spécial	Recette au compte spécial

(1) Lorsque l'affectation par voie de fonds de concours a été décidée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique.

(2) Le produit de la cession peut être affecté au budget annexe par voie de rétablissement de crédits lorsque celle-ci, bénéficiant à un service de l'État, ne relève pas de l'activité économique habituelle du budget annexe.

(3) Ou fonds de concours si le produit de la cession fait l'objet d'une affectation particulière au sein du budget annexe.

---

à l'Instruction n° 84-167-A7-P-R  
du 6 décembre 1984

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DU BUDGET

**CIRCULAIRE N° B-1C-130 EN DATE DU 29 OCTOBRE 1984**  
**relative aux procédures applicables pour le règlement des cessions**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,  
*à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.*

En application de l'arrêté du 20 juin 1984 relatif aux cessions réalisées entre les services de l'État et modifiant les articles 1, 5 et 6 de l'arrêté du 28 février 1956 relatif aux opérations de régularisation, ma lettre du 20 juin 1984 a défini les conditions dans lesquelles devront s'appliquer les procédures de rétablissement de crédits et de fonds de concours pour le règlement des cessions consenties par les services relevant du budget général.

Il résulte de cette circulaire que le règlement des cessions à des tiers, c'est-à-dire à toute personne ou service ne payant pas la prestation sur « crédits budgétaires », ne doit plus entraîner rétablissement de crédit, mais, dans l'hypothèse où le principe de l'affectation aurait été retenu, relever de la procédure des fonds de concours, conformément à l'article 19 (fin du deuxième alinéa relatif aux fonds de concours par assimilation) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

En conséquence, les services ordonnateurs devront procéder sans tarder aux recensements des cas pouvant faire difficulté et déterminer avec mes services quelles régularisations s'avèrent nécessaires.

Le cas échéant, des textes organisant de nouveaux fonds de concours devront être préparés et soumis à l'examen de mes services.

Pour faciliter ces opérations, et éviter tout blocage, l'application de la réforme prévue par l'arrêté susvisé du 20 juin 1984 et la circulaire d'application est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

A compter de cette date, et faute de régularisation intervenue, le produit des cessions bénéficiant à des tiers sera obligatoirement versé aux produits divers du budget général.

D'autre part, l'attention des ministres et secrétaires d'État est particulièrement appelée sur l'intérêt qui s'attache, pour des raisons de bonne gestion, à n'avoir recours à la procédure d'assimilation que pour des cessions dont le produit atteint un montant significatif.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Budget,*

Jean CHOUSSAT.